



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 0152-2026
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

Les activités d' ACC sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024.

L'établissement est assujéti à la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, au titre de la rubrique principale 3670 et est soumis au BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants).

L'établissement est également assujéti à la directive n°2012/18/UE du 4 juillet dite «directive SEVESO 3». L'établissement est classé «seuil haut » par dépassement direct de la quantité seuil associée à la rubrique 4120 *Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition*, et par la règle de cumul définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour la santé.

La bloc 1 de l'usine (dit BBD1) est en exploitation. Le bloc 2 est en cours de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
5	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3 partiellement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que les conditions d'exploitation de la zone de déchetterie sur site ne correspondaient pas aux conditions indiquées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude de dangers associée dont l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 a donné acte.

En effet, les conditions d'exploitation constatées sur site lors de l'inspection, qui concerne les barrières de prévention, protection et d'intervention n'apparaissent pas suffisantes par rapport aux risques identifiés dans son dossier d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024.

Les moyens de détection et d'extinction incendie apparaissent insuffisants dans la zone déchetterie. De plus, les dispositifs mis en place, qui sont de nature à permettre la prévention de toutes pollutions des milieux, apparaissent également insuffisants.

Au regard des constats réalisés, une mise en demeure relative aux points précités est proposée à M. le préfet du Pas-de-Calais.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.8.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'étude de dangers		
Prescription contrôlée :		
Il est donné acte à la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE de l'étude de dangers de son établissement de Billy-Berclau.		
L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :		
Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé - Version	Référence	Date
« ACC Billy-Berclau Dossier de demande d'autorisation environnementale Étude de Dangers » - version 2	KA22.04.021	09/03/23
L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.		
Constats :		

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que les conditions de stockage des déchets sur site ne correspondent pas à celles identifiées par l'exploitant, dans l'étude de dangers de son dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une zone "déchetterie provisoire", constituer de 2 barnums dans lesquels sont réalisés des opérations de contrôle, reconditionnement et stockage de déchets (notamment des cellules et modules chargés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au préfet un porter à connaissance relatif aux modifications constatées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'Inspection a pu constater que le stockage et la préparation des déchets en vue de l'expédition vers les filières de traitement étaient réalisés sous barnum, sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockage ne disposent pas de moyens de prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

L'Inspection a pu constater que les eaux pluviales ruissellent dans le barnum et que l'ensemble des déchets ne sont pas stockés sur rétention. De plus, des opérations de découpe sont effectuées sous le "grand barnum" qui génèrent l'envol de poussières. Ces machines de découpe ne disposent pas de moyens d'aspiration et l'accès à ce barnum est soumis à port d'un masque FFP3. Un stockage de plusieurs contenants type IBC (capacité 1000L/contenant) est également réalisé sous ce barnum. Ces contenants contiennent des effluents de process et sont stockés dans une rétention souple qui est sous dimensionnée par rapport à la quantité stockée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence sous le "grand barnum" en zone déchetterie provisoire, d'un stockage de plusieurs contenants type IBC (capacité 1000L/contenant) ainsi que d'IBC et autres contenants en racks sans rétentions. Les IBC présents dans la rétention souple contiennent des effluents de process (eau + encre). Toutefois, la rétention est sous dimensionnée par rapport à la quantité stockée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier la mise en place de rétentions en adéquation avec les capacités stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2 partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

[...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollué lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Constats :

L'Inspection a pu constater que la prescription n'était pas respectée. Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la mise en place de solution technique permettant de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.3 partiellement
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater le non respect de la prescription. Les constats sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les éléments permettant de justifier de la mise en place de dispositifs permettant de répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois